

**COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE
Sous-Comité juridique**

Transcription non éditée

663^{ème} séance

Vendredi 5 avril 2002, à 15 h 15

Vienne

Président : M. V. KOPAL (République tchèque)

La séance est ouverte à 15 h 15.

État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs, nous allons commencer nos travaux. Je déclare ouverte la 663^{ème} réunion du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Mesdames et Messieurs les délégués, nous allons maintenant poursuivre l'examen de la question 4 de l'ordre du jour qui a pour titre « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ». Nous aurons un débat au niveau du Sous-Comité juridique, mais je vois que je n'ai pas d'orateur inscrit sur ma liste. Je voudrais donc vous demander maintenant, Mesdames et Messieurs les délégués, s'il est une délégation qui souhaite intervenir sur la question 4 de l'ordre du jour à la présente réunion. Non. Personne. Nous allons poursuivre l'examen de la question 4, « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », lundi matin, la semaine prochaine donc.

Examen du concept d'État de lancement (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Nous allons maintenant poursuivre l'examen de la question 9 de l'ordre du jour, il

s'agit de l'« Examen du concept d'État de lancement ». J'ai deux orateurs inscrits sur ma liste. Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis.

M. S. MATHIAS (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Je tiens à remercier le Secrétariat des efforts qu'il a faits pour préparer l'excellent rapport traitant du concept d'État de lancement. Nous y trouvons une synthèse informative sur la pratique des États pour ce qui est de la notion de l'État de lancement, on y trouve les questions se rapportant à ce concept et les éléments qui pourraient être repris par les législations nationales en matière de licence. C'est donc un document qui sera certainement très précieux pour les membres et les non membres du Sous-Comité.

Je voudrais maintenant féliciter le président du groupe de travail qui a travaillé sur cette question, M. Kai-Uwe Schrogl qui a fait un travail extraordinaire en dirigeant les débats qui ont porté sur un plan de travail pour plusieurs années, comme je l'ai déjà dit ce matin. Le débat nous a donné des résultats très intéressants sur une question extrêmement importante.

En ce qui concerne la définition de l'État de lancement, permettez-moi de réitérer ce que nous avons déjà dit l'année dernière, il n'y a pas eu de problème de la pratique en ce qui concerne la définition de l'État de lancement tel que ce terme est utilisé dans la Convention sur l'immatriculation et la responsabilité. Ces deux instruments

Dans sa résolution 50/27 du 16 février 1996, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux termes de laquelle, à compter de sa trente-neuvième session, des transcriptions non éditées de ses sessions seraient établies à la place des procès-verbaux. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0708, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.

définissent un État de lancement comme un État qui lance ou fait procéder à un lancement d'objets de l'espace, ou d'un État à partir du territoire ou des installations duquel on lance un objet spatial. Les deux conventions entraînent des obligations pour les États de lancement, mais leurs objectifs sont différents cependant. L'instrument sur la responsabilité définit les circonstances dans lesquelles un État de lancement est responsable d'indemniser pour des dommages causés par l'objet de l'espace. Les auteurs de la Convention sur la responsabilité de 1972, ont bien mis l'accent sur la nature de la convention qui était axée sur la victime, car il s'agissait de faire en sorte que les parties qui ont subi un dommage puissent être indemnisées avec une définition plus large des termes « État de lancement ».

En vertu de l'article 6 du Traité de l'espace, les États sont responsables au plan international pour les activités nationales menées dans l'espace et les activités des entités non gouvernementales menées dans l'espace et donc, une autorisation est nécessaire, ainsi qu'un contrôle. Il s'agit d'assurer la sécurité de ces activités de l'espace. C'est une politique très importante pour le droit interne, surtout pour les lois régissant le lancement d'objets dans l'espace. Les États du lancement doivent atteindre l'objectif qui est celui de protection par des régimes d'autorisation nationale. Cela est corroboré par le travail du Secrétariat, le travail du président du groupe de travail sur l'État de lancement, et par d'autres instances, je pense notamment à l'atelier sur « Les régimes juridiques internationaux régissant les activités de l'espace », qui s'est tenu en décembre 2001 dans l'Arizona à Scottsdale, par la Société astronautique américaine.

La Convention sur l'immatriculation requiert qu'au moins un État de lancement soit immatriculé pour un objet de lancement. Mais la nature et les critères de cette immatriculation ne sont pas liés à la responsabilité de l'État de lancement en vertu de la Convention sur la responsabilité, par rapport aux États de lancement ou par rapport à la responsabilité qu'encourt un État en tant qu'État partie au Traité de l'espace. Les cadres créés par les instruments sur l'immatriculation et la responsabilité ont été efficaces pour les activités spatiales, y compris les activités de lancement. Les lancements privés et gouvernementaux se font régulièrement et continuent en bénéficiant des assurances privées. Je vous remercie de m'avoir donné la possibilité de m'exprimer sur cette question de l'ordre du jour, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*]: Je remercie M. le représentant des États-Unis qui a pris la parole sur la question 9 de

l'ordre du jour, notion d'État de lancement. Je donne maintenant la parole à l'orateur suivant sur ma liste, il s'agit de M. le représentant du Maroc.

M. M. S. RIFFI-TEMSAMANI (Maroc) :
 Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, notre délégation se félicite du travail accompli par le groupe de travail chargé de l'examen du point 9 de l'ordre du jour, et appuie le document de travail présenté par son président, pour la simple raison que ce document, une fois adopté de manière définitive, contribuerait au développement du droit international de l'espace et encouragerait les États non signataires à adhérer aux traités régissant la juridiction spatiale en particulier les traités portant sur la responsabilité et sur l'immatriculation. Je profite de cette occasion pour remercier en mon nom et au nom de ma délégation, le Pr Schrogl pour le travail fructueux et instructif qu'il a pu mener pendant ces trois années.

Monsieur le Président, la question de l'examen de la notion d'État de lancement suscite à juste titre l'intérêt de l'ensemble des délégations. Cette notion dépend fortement de l'évolution des activités spatiales internationales, c'est pour cette raison que notre délégation insiste sur une révision objective de la définition d'une telle expression.

En effet, Monsieur le Président, la définition donnée par l'article I de la Convention sur la responsabilité internationale des dommages causés par les objets spatiaux, a été élaborée à une période où seuls quelques États étaient concernés par ces activités. Aujourd'hui, les opérateurs et les commanditaires des lancements ne sont plus les mêmes. De nouvelles techniques telles que les lancements à partir de bases mobiles ou de plates-formes se trouvant dans des zones internationales, permettent d'engager la responsabilité de plusieurs États. La tendance de certains acteurs vers des interprétations restrictives de la définition de l'État de lancement pourrait conduire, dans certains contextes, à l'absence totale d'État responsable.

Monsieur le Président, l'article VI des traités de 1967 et la Convention sur la responsabilité de 1972 donnent à la notion d'État de lancement une fonction essentielle : elle détermine l'imputation de la responsabilité. Le Royaume du Maroc est très attaché au maintien et au renforcement de la responsabilité des États et des organisations pour leurs activités spatiales ou celles qu'ils autorisent ou qu'ils soutiennent. Cette responsabilité qui constitue le meilleur garant d'une utilisation pacifique et équitable de l'espace, est un élément focal pour le développement du cadre juridique international et des législations nationales pour

lesquelles ne cesse de plaider le Sous-Comité juridique.

Les dispositions prévues par les traités, surtout dans les États où les activités spatiales sont menées, doivent être renforcées par l'adoption de lois nationales qui engagent la responsabilité de tous les acteurs et les obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires qui leur permettent d'assumer leur part de responsabilité. La délégation marocaine rejoint l'analyse faite par le représentant de la délégation française concernant la répartition de la responsabilité en cas de dommages causés suite au lancement d'un objet spatial par plusieurs États ou entités. Il est important de signaler que la définition de cette répartition est absente dans les textes des traités cités auparavant.

Monsieur le Président, le Comité doit jouer le rôle précurseur pour inciter et aider, le cas échéant, les États à se doter d'une loi nationale de l'espace comme l'explique de manière très claire le document de travail présenté par le groupe de travail chargé de l'examen du point 9.

Nous avons collectivement, au sein de notre Sous-Comité, le devoir d'adopter une approche constructive à l'égard de l'étude du concept de l'État de lancement, en gardant comme objectif principal, l'engagement des États pour appliquer les dispositions prévues par les traités et les conventions sur l'espace. Nos efforts doivent converger pour clarifier les concepts et combler les lacunes qui risquent d'entraver l'application de ces dispositions, sans pour autant porter atteinte aux principes et aux traités qui doivent rester la base du droit en vigueur.

Ma délégation porte son soutien à toutes les initiatives qui permettront l'accomplissement de notre mission principale pour que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique soient pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays. Merci, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Merci bien, M. le distingué représentant du Royaume du Maroc, de votre déclaration que vous avez faite en langue du Maroc, au titre du point 9, « Examen de la notion de l'État de lancement ». *[interprétation de l'anglais]* : Mesdames et Messieurs les délégués, je donne maintenant la parole à M. le représentant de la Chine.

M. J. GUAN (Chine) *[interprétation de l'anglais]* : Je vous remercie, Monsieur le Président. Le groupe de travail qui s'est penché sur cette question ce matin, a adopté les projets de conclusion relatifs à cette question. Ma délégation

comme celles qui l'ont précédée, voudrait, elle aussi, se féliciter de ces conclusions et remercier le président du groupe de travail qui a durement travaillé pour parvenir au résultat que l'on sait. Je me félicite aussi du rapport préparé par le Secrétariat aux fins de la présente question et je félicite le Secrétariat de son travail.

Pour ce qui est des conclusions du groupe de travail, permettez-moi de faire quelques observations au sujet de la notion d'État de lancement. Tout d'abord, cette notion de l'État de lancement doit être définie en fonction des deux conventions, celle sur le Traité, l'ATE, et celle de 1972, la responsabilité, à notre avis, en se basant sur la pratique des États, se fonde sur cette notion dans les instruments et je suis d'accord aussi pour dire que ces conclusions tiennent compte des préoccupations des États par rapport à leur législation, il s'agit des États qui ont des activités spatiales. Il s'agit donc de dire quelle est la responsabilité de l'État de lancement. Il s'agit de bien définir cette notion de l'État de lancement. C'est pourquoi pensons-nous qu'en ce qui concerne les activités spatiales, l'élaboration d'une législation nationale est un complément utile au développement du droit spatial international.

Troisièmement, nous estimons que pour ce qui est de la coopération internationale dans le domaine de l'espace, les États de lancement doivent eux-mêmes définir leur responsabilité stricte et élargie. La convention internationale dans ce domaine, nous avons là une démarche différente par rapport à ce que l'on avait dit avant. Lors d'une session précédente, mon collègue avait fait une présentation et il s'agit d'avoir une démarche différenciée ici. Il s'agit de définir l'État de lancement en fonction d'une activité spatiale particulière.

Quatrièmement, nous avons noté que ces conclusions concernent les problèmes liés aux activités spatiales menées par les entités non gouvernementales. Lorsque l'on a examiné le projet de protocole se rapportant aux avoirs, nous rediscutons de cette question. Compte tenu de la nature particulière des activités spatiales, surtout pour ce qui est du régime juridique pour les activités menées dans l'espace, en vertu des cinq instruments existant, les activités dans ce domaine ont bien un sens particulier ainsi qu'un rôle spécial. Nous pensons qu'au niveau international, aucune activité spatiale ne devrait affranchir les États d'une quelconque des responsabilités internationales pour cet État. Je souligne donc que l'immatriculation d'un objet de lancement, il y a une déférence pour ces notions. L'État qui immatricule doit être responsable du lancement. L'État d'immatriculation

est en fait le résultat des activités de lancement et c'est aussi l'État de lancement qui doit être responsable. Nous pensons donc qu'il s'agit de pouvoir réfléchir sur une seule convention unique sur les activités spatiales, que cette idée a du mérite. Elle aiderait à définir la notion d'État de lancement et la responsabilité internationale y relative. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, M. le représentant de la Chine, pour votre intervention sur cette question sous examen, la question 9 intitulée « Examen du concept d'État de lancement ». Je donne maintenant la parole au représentant du Brésil.

M. S. LEITE DA SILVA (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. L'importance de la législation nationale a été mentionnée par plusieurs pays et le groupe de travail a déjà recommandé aux États membres d'accorder une attention toute particulière à la législation sur le droit de l'espace et sur la nécessité de renforcer le cadre international des activités spatiales. Dans ce contexte, je voudrais vous informer que l'Agence spatiale brésilienne a récemment présenté deux décrets sur les activités d'immatriculation et de lancement sur le territoire brésilien. Tout ceci est très important dans le contexte des efforts déployés par le Gouvernement brésilien pour utiliser le Centre de lancement brésilien. Le Gouvernement brésilien a par ailleurs décidé de relancer les études pour proposer au Congrès un projet de cadre juridique concernant toutes les activités spatiales menées au Brésil. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, M. le représentant du Brésil, pour cette intervention au titre du point 9 de l'ordre du jour. Mesdames et Messieurs les délégués, y a-t-il une autre délégation qui souhaite intervenir au titre de ce point de l'ordre du jour, maintenant ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons donc poursuivre l'examen du point 9 de l'ordre du jour, « Examen du concept d'État de lancement », lundi prochain dans la matinée.

Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs les délégués, nous allons maintenant poursuivre l'examen du point 5 de l'ordre du jour, « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial ». J'ai un orateur sur ma liste. Il s'agit du représentant des États-Unis.

M. S. MATHIAS (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Au titre de ce point de l'ordre du jour, chacun d'entre nous a eu la possibilité de commenter les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial. Je voudrais une fois de plus réitérer l'appel de mon Gouvernement lancé aux membres des organisations internationales d'entreprendre des mesures pour encourager l'adhésion la plus grande possible aux cinq traités de base pour que les organisations puissent mener leurs activités spatiales dans le cadre des dits traités. Au fil des années, nous avons vu un nombre croissant de pays collaborant au niveau régional ou international pour fournir des services spatiaux. Cette coopération internationale a des avantages évidents pour mettre ensemble des ressources et a permis de faire avancer la technologie spatiale.

Les traités de l'espace précisent le comportement des différentes organisations et contiennent des dispositions pour réglementer ces activités. Pour que les activités internationales puissent procéder à ces activités, ces organisations peuvent accepter les principes de la Convention sur le retour des astronautes et la Convention sur la responsabilité et l'immatriculation. L'organisation internationale peut être l'autorité de lancement dans le cadre de la Convention sur l'immatriculation et la question de la responsabilité peut également s'appliquer à une organisation intergouvernementale ou internationale. Dans les deux cas, il faut répondre à deux objectifs : l'organisation doit déclarer accepter les droits et les obligations relativement aux traités et la majorité des membres des organisations doivent adhérer aux traités applicables aux autres organisations. C'est la Convention sur la responsabilité, l'immatriculation ou la Convention sur le sauvetage.

Plusieurs organisations intergouvernementales menant des activités dans l'espace n'ont pu inclure ces activités dans le cadre de l'Accord sur le sauvetage et la Convention sur l'immatriculation et la responsabilité car un grand nombre de ces membres n'ont pas adhéré aux différentes conventions ou accords pertinents. Il y a une lacune importante dans l'application des traités. Nous encourageons toute organisation internationale ou gouvernementale qui est dans cette situation de prendre toutes les mesures pour remédier à cette insuffisance. Cela permettrait d'améliorer la couverture et l'efficacité des cinq traités relatifs à l'espace. Nous voudrions avoir des précisions de la part de ces organisations quant aux mesures prises pour régler ce problème et nous attendons avec impatience les contributions que les organisations internationales pourront faire au titre

de ce point de l'ordre du jour. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie d'avoir attiré notre attention sur la nécessité d'accroître la participation des organisations internationales intergouvernementales aux traités relatifs à l'espace. Je n'ai plus d'autres intervenants sur ma liste. Toutefois, si certaines délégations souhaitent intervenir maintenant sur ce point de l'ordre du jour, c'est-à-dire « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial », je lui donnerai volontiers la parole. Le représentant de la Grèce, vous avez la parole.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais simplement vous demander si vous croyez qu'il est opportun de décider à partir de maintenant ou lundi matin sur la proposition que j'ai faite ce matin, concernant la réunion spéciale sur la COMEST dont on a parlé ce matin, en vous demandant aussi par votre intermédiaire, de demander aux délégations ici présentes de donner leur consentement pour que l'on fasse cette réunion pendant la session du matin, et aussi utiliser cette salle pour qu'on puisse avoir la plus ample participation possible de toutes les délégations et avoir ainsi le soutien logistique d'interprétation. Donc, si vous croyez qu'il est temps de le décider dès maintenant pour qu'on puisse être prêts pour lundi, ne pas attendre lundi pour en décider. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci, M. le représentant de la Grèce, d'avoir posé cette question. Effectivement, vous avez raison. Vous en avez déjà parlé ce matin et je voudrais également vous rappeler que je vous avais répondu qu'il y aurait une réunion informelle des États intéressés à examiner le rapport de la Commission mondiale d'éthique, des connaissances scientifiques et des technologies, la COMEST. Mais comme je l'ai indiqué ce matin, le temps et la salle de conférence seront déterminés lundi seulement, car cela dépend des progrès du travail officiel du Sous-Comité, cela dépendra également de l'état d'avancement du nouveau groupe de travail que nous avons mis sur pied et il nous reste à élire le président de ce groupe, il s'agit du groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Alors, faites preuve de patience, s'il vous plaît, nous allons trouver une solution le moment venu, lundi, en fonction des circonstances. J'ai encore la demande d'intervention de l'observateur de l'Agence spatiale européenne. Vous avez la parole.

M. G. LAFFERANDERIE (Agence spatiale européenne) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de bien vouloir me donner la parole. Je voudrais utiliser quelques minutes de votre temps précieux pour vous présenter un document qui est le rapport sur les activités conduites par l'Agence spatiale européenne ainsi que par le Centre européen sur le droit de l'espace, dans le domaine du droit de l'espace. C'est le document A/AC.105/C.2/L.231.

Si vous le voulez bien, Monsieur le Président, je voudrais pouvoir bénéficier d'une autre possibilité plus tard, pour présenter le document qui se réfère aux résultats de l'enquête conduite à propos de certaines questions juridiques concernant les débris spatiaux. Le document qui est un CRP.5. Si vous le voulez bien, je le présenterai lundi, si le temps le permet. Maintenant, je vais me limiter seulement au document 231 et pour brièvement mettre l'accent sur certaines des informations qui apparaissent dans ce document, à la fois pour le Centre européen sur le droit de l'espace et sur l'Agence.

Dans ce document, à la page 2 du texte anglais, il est fait référence à un atelier auquel j'ai déjà fait référence et qui s'est tenu à Rabat au Maroc, le 14 et le 15 février dernier, atelier qui, comme je l'ai déjà dit, a été renommé en fait, rencontre et qui avait trouvé sa base dans le mandat du Sous-Comité relatif à la promotion du droit de l'espace et c'est sur cette base-là que les autorités marocaines avaient organisé, avec l'aide de l'IISL, cette rencontre. J'ai déjà dit toute l'utilité et la réorientation utile peut-être dans l'approche qui en ressort pour la promotion du droit de l'espace. Je rappelle également ce que j'ai déjà dit, je crois, sous réserve que ma mémoire ne me fasse pas défaut, que nous allons avoir en septembre prochain, à Tunis, également un atelier ou une rencontre qui va être plus particulièrement orienté vers les activités de télédétection. D'autres pays africains m'ont également approché pour organiser de telles rencontres et que je place, non pas dans une vision académique, mais plutôt dans une approche concrète pour répondre à des questions précises liées aux besoins particuliers de ces pays-là, et qui donc sont liées à la mise en œuvre des traités sur le droit de l'espace.

Je voudrais aussi mentionner et me référer au paragraphe 4 de ce même document où l'on fait mention des travaux que nous menons avec l'Institut international du droit de l'espace. Vous savez que le premier jour du Sous-Comité il y a eu effectivement ce symposium sur les *Space traffic management*, et il y a une idée que vous-même, Monsieur le Président, vous avez initiée dans un

certain contexte, de prévoir qu'un tel symposium se tiendra bien sûr à nouveau l'an prochain, le premier jour du Sous-Comité juridique, et que ce symposium porte cette fois-ci sur le protocole UNIDROIT sur les *Space assets*, parce qu'à ce moment-là nous pensons que les travaux de ce protocole et du groupe d'experts gouvernementaux seront suffisamment avancés pour que nous puissions avoir des commentaires et une certaine promotion du contenu de ce protocole permettant de préparer et d'éclairer plus tard, bien sûr, la tenue d'une conférence diplomatique.

Je ne veux pas parler pour UNIDROIT, je pense que M. Stanford répètera ce que je dis, c'est que le groupe de travail d'UNIDROIT a effectivement envisagé une telle campagne d'information sur le protocole UNIDROIT sur les biens spatiaux, une fois qu'il aura atteint un certain niveau de maturité et ce symposium en 2003 participerait à cet effort de promotion.

Je passerai rapidement sur deux activités majeures pour le Centre spatial européen sur le droit de l'espace, mais je voudrais quand même attirer l'attention sur l'intérêt de ces types d'activités pour la promotion du droit sur des objectifs concrets. C'est-à-dire le cours d'été, certains le connaissent, et ensuite, ce que nous appelons le *practitioner forum* qui s'est tenu l'an dernier au mois de novembre. Ce *practitioner forum* est réservé, comme le titre l'indique, aux juristes, avocats et toute personne qui participe dans la conduite de questions concrètes à aspect juridique, financier, etc., c'est très élargi. L'an dernier, ce *practitioner forum*, avait déjà fait porter son attention sur l'état du projet de protocole sur les biens spatiaux. Ce protocole se tient dans des conditions telles qu'il permet l'expression de toutes les personnes intéressées dans des mesures de confidentialité, bien sûr, et d'échanges d'informations très utiles pour la connaissance et donc pour le progrès du droit de l'espace.

Bien sûr, je ne manquerai pas de relever l'autre activité très importante pour nous, donc la participation à la *Manfred Lachs*, qui est devenue traditionnelle, et là aussi, je voudrais plaider et porter l'attention des délégations ici, dans la salle, sur l'importance de cette [??] *competition* qui est quelque chose d'absolument extraordinaire pour les étudiants et pour les professeurs aussi. C'est le seul exemple qui existe en droit international public de ce genre de plaidoirie qui est très connu et pratiqué dans le droit privé. J'attire l'attention, maintenant nous avons trois équipes qui participent dans cette compétition. Bien sûr, une équipe des États-Unis, une équipe européenne et une équipe Australe-Asie. Je voudrais inviter les États membres à réfléchir

comment ils pourraient faciliter et aider les universités d'autres pays pour encore élargir la participation à cette compétition qui, une fois de plus, est un exemple unique et qui est reçue comme une formidable préparation par les étudiants à leur vie professionnelle ultérieure.

Vous verrez que dans ce papier, il est également fait mention notamment de la question de l'éthique et des contacts que nous avons eus avec la COMEST en particulier après leur présentation, leur intervention au Sous-Comité juridique l'an dernier, par exemple lors de leur conférence qui s'est tenue à Berlin en décembre dernier.

Je voudrais mentionner aussi, comme, je ne voudrais pas dire exemple, le mot me gêne un peu, mais comme type d'activités qui sont très utiles pour organiser le développement et la promotion du droit de l'espace, en particulier dans certaines régions, c'est de mettre en place ce que nous appelons ici des points de contact. Le CSL s'appuie sur un certain nombre d'autres organismes avec ou sans personnalités juridiques, l'essentiel c'est de travailler, d'échanger des informations et de s'aider. Je crois que ce genre de réseau, on parle beaucoup de réseaux, ce genre de réseau devrait être effectivement considéré par un certain nombre de régions pour accroître leur éducation propre et l'éducation de leurs citoyens au droit de l'espace. Je me félicite en particulier que cette année, nous avons pu mettre en place un tel point de contact ici en Autriche, et je voudrais remercier tout particulièrement les autorités autrichiennes qui ont facilité la mise en place d'un tel point de contact, particulièrement ici, parce qu'avec la présence du COPUOS, du Sous-Comité juridique, etc., et je pense que le point de contact autrichien va nous préparer des choses extraordinaires comme activités dans ce sens-là.

J'ai mentionné déjà l'autre jour ce que nous avons fait au niveau interne à l'Agence, pour améliorer la mise en œuvre de la Convention sur l'immatriculation. Vous savez que l'Agence a déclaré son acceptation de cette convention donc nous avons développé des procédures pour la mettre en œuvre. Maintenant, sur la base des réflexions qui ont été faites ici depuis un an ou deux, nous avons entrepris de revoir et d'améliorer ces procédures pour qu'il y ait plus d'informations sur ces activités-là, au bénéfice d'une certaine transparence. Je crois, Monsieur le Président, que je vais m'arrêter là, en répétant une fois de plus, ma demande, si vous voulez bien qu'à une prochaine réunion, je présente de manière un peu plus approfondie, le résultat de l'enquête menée par le

CSL sur la question des aspects juridiques des *[inaudible]*. Merci, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Merci, Monsieur le distingué observateur pour l'ESA et pour le Centre européen du droit spatial, pour votre rapport. Naturellement vous serez libre de présenter votre rapport sur les travaux concernant les débris spatiaux la semaine prochaine à notre séance prochaine. *[interprétation de l'anglais]* : Mesdames et Messieurs les délégués, je n'ai plus d'autres délégations. Pardon. Je vais donner la parole au représentant de l'Autriche.

Mme U. HIEBLER (Autriche) *[interprétation de l'anglais]* : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voudrais tout d'abord réagir rapidement à l'intervention de M. Lafferandier puisqu'il a mentionné la création des points de contact du CSL en Autriche. J'avais l'intention de le mentionner au titre du groupe de travail du point 4, « Promotion du droit spatial », mais je voudrais saisir cette occasion puisque cela a déjà été mentionné, de remercier très sincèrement le Centre européen du droit spatial pour toute l'aide qu'ils nous ont apportée, permettant de créer ce point de contact national.

Je voudrais également saisir cette occasion pour vous donner les informations suivantes sur ce point de contact. Ce point se situe à l'Université de Grass en Styrie. La personne responsable est le Pr C. Kouner, qui est professeur à l'Institut du droit public. Nous espérons que ce point de contact ouvrira avec succès et efficacité. Merci.

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'anglais]* : Merci, Madame, pour cette contribution et je vous remercie de nous avoir informés de la mise en place de ce point de contact à l'Université de Grass. Je n'ai plus d'orateurs sur ma liste au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir le point 5, « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial ». Y a-t-il une délégation qui souhaite intervenir sur ce point précis de l'ordre du jour. Cela ne semble pas être le cas. Nous allons poursuivre l'examen du point 5, « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial », lundi matin.

Questions relatives : a) à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ; b) aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter

atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (point 6 de l'ordre du jour)

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'anglais]* : Puisqu'il nous reste encore un peu de temps et étant donné que les groupes de travail portant sur le point 4 et le point 6 de l'ordre du jour ont terminé leurs débats de fond pour la présente session, ce matin, et n'auront donc pas besoin de se retrouver cet après-midi, je vous propose d'aller de l'avant, de poursuivre l'examen de notre ordre du jour et de passer directement au point 6 de l'ordre du jour, « Questions relatives : a) à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ; b) aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ».

Toutefois, avant de donner la parole à toute délégation qui souhaite intervenir au titre de ce point, cet après-midi, je voudrais passer rapidement à la question de la présidence du groupe de travail au titre de ce point. Comme je l'ai indiqué dans mon intervention au début de notre session le mardi, on m'a informé que Mme Socorro Flores Liera du Mexique qui a présidé ce groupe au cours de la 40^{ème} session du Sous-Comité juridique l'année dernière, malheureusement ne sera pas à même d'assumer ce rôle cette année. Toutefois, je crois comprendre que des consultations informelles sur cette question ont eu lieu parmi les délégations intéressées et qu'un candidat éventuel pourrait bénéficier du consensus au Comité a été retenu et identifié. Si je ne vois pas d'objections, puis-je considérer que le Sous-Comité souhaite nommer M. Manuel Alvarez du Pérou à la présidence du groupe de travail chargé du point 6 de l'ordre du jour à la présente session. Je ne vois pas d'objections. Ainsi, M. Manuel Alvarez du Pérou est nommé au poste de président du groupe de travail portant sur le point 6 de l'ordre du jour. *Il en est ainsi décidé.*

Le Secrétariat m'a soufflé au dernier moment, en effet, il m'a indiqué qu'il y a eu une erreur typographique dans les notes, car sur mes notes il est indiqué que ce groupe de travail portera sur le point 4 de l'ordre du jour, mais il s'agit bien du point 6. C'est toujours bien de profiter du soutien vigilant et dévoué du Secrétariat et de Mme la Directrice.

Je voudrais féliciter chaleureusement M. Alvarez. Le groupe de travail aura sa première réunion le lundi matin de la semaine prochaine, après le débat en plénière. Je saisis cette occasion

pour souhaiter à M. Alvarez le plein succès dans ses efforts de présidence du groupe de travail.

Nous allons maintenant poursuivre l'examen en plénière de la question 6 de l'ordre du jour. Y a-t-il une délégation inscrite au titre du point 6 ? Oui. Je vois qu'il s'agit de l'ambassadeur de l'Équateur et je lui donne tout de suite la parole.

M. P. PALACIOS (Équateur) *[interprétation de l'espagnol]* : Je vous remercie, Monsieur le Président. Ma délégation n'est pas prête pour examiner cette question qui est très importante néanmoins. D'après le programme, c'est lundi que l'on aurait dû commencer l'examen de la question 6 et non pas maintenant. Merci.

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'anglais]* : Bien, je vous attends, M. l'ambassadeur, le lundi matin sur cette question. Je voudrais maintenant savoir s'il est une autre délégation qui souhaite prendre la parole sur la question 6 de l'ordre du jour. Personne. Bien, dans ce cas nous allons lever la présente réunion dans quelques instants. Je tiens encore à informer les délégations de notre programme de travail pour lundi matin prochain. Nous allons poursuivre l'examen de la question 4 de l'ordre du jour, « État et application des cinq traités des Nations Unies

relatifs à l'espace », ainsi que la question 9, « Examen du concept d'État de lancement », la question 5 aussi, « Information concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial », ainsi que la question 6 « Questions relatives : a) à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ; b) aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications », et si nous avons suffisamment de temps, le groupe de travail sur la question 6 de l'ordre du jour se réunira en première séance. Il sera présidé par M. Manuel Alvarez du Pérou.

En ce qui concerne les consultations officieuses, des experts ou participants sur le rapport COMEST, nous prendrons une décision à ce sujet lundi.

Je voudrais savoir s'il est des questions ou observations sur ce programme de travail que je viens de vous brosser concernant lundi. Non. Je lève la séance de la présente réunion.

La séance est levée à 16 h 25.